

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 26 (1918)
Heft: 11

Artikel: Une lettre de bourgeoisie du XVIe siècle
Autor: Chuard, Aime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-21657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1333 et reconnut ces biens le 13 mars à Villeneuve (ACV. A^b 5 fol. 60) dans les reconnaissances générales; c'est pour cela qu'il figure toujours dans les suivantes comme successeur immédiat de G. de Pontverre. C'est ce qui nous a induit en erreur dans l'article *Ormont* du Dictionnaire. Je dois les rectifications ci-dessus à une aimable communication de M. le père Fr.-Alb. Courtray, qui les a tirées de documents inédits de Turin.

Nous savons peu de chose du passage de Boniface à Saint-Triphon; il eut des contestations à propos des droits de justice avec les officiers du comte à Chillon et réclama sans succès auprès de celui-ci. Aussi, ayant acheté à Louis de Savoie le 14 juin 1341 la coseigneurie de Corbières, Châtelard, Grangettes et Estevenens (Fribourg), vendit-il sa seigneurie de Saint-Triphon et ses dépendances, probablement encore en 1341, aux deux frères Guy et Jean Thome, chevaliers (ACV. F^c 22, f. 134). Il avait épousé Agnelette de Blonay. Le plait de X lib. dû par les Pontverre à chaque changement de vassal comprenait aussi les biens d'Aymon à Aigle et Ormont; nous verrons dans un autre article l'histoire de cette branche.

H. MEYLAN-FAURE.

UNE LETTRE DE BOURGEOISIE DU XVI^e SIÈCLE

Lettre de bourgeoisie pour Hans Praderwan de Corcelles.

Nous Girard Mestral, S^r de Combremont Le Grand donzel et advoyer de payerne au nom de tres redoubtes et magnifiques seigneurs Mess^{rs} de Berne. Pierre Chevrot banderet dudit Payerne, Pierre Mallier scindicque et gouverneur de la dite ville, Jacob de Ryve, Oddet Chantallet, Benoyt du Moullin, Anthone Perrin, Jehan Plumettaz,

Pierre Villarey, Jehan Rattaz Lenné (l'ainé), Philibert Savary, Nicod Mottet, Oddet Vouchy, Claude Saulgy, Nycod de Corges, Vullie Couseney, Girard Mehan, François Gryvaz Lenne, Guillaume Villarey, Claude Fywaz, Jehan Detrey, Pierre Thorumbert, Jacob Michiez, Jehan Amey, prou Thom Michiel Bouvat, Pierre Bondu, Jehan Savary le Jeune, Claude Fillion, Jehan dou Fourt, Jehan du Ruz, Claude Mottet, Loys Mollon, Jehan Vignyon, Jehan Vaulthier, François Guyon, Oddet Ansel, François Besson, Jaulx Bugnyon, Claude Follyez, Claude Gachet, Jaques Gyvel, Pierre Gillibert, Pierre Brossier, Claude Guynnard, Marmet Vulliermin, Guillaume Contoz, Michiel Savary, Loys Perrin et Pierre Escueir, tous bourgeois du dit Payerne, constitués et esleus pour le proffit, négoes et commodités de la République de lad^e ville de voir traicter, faisons scavoir à tous présents et advenir Que Le jour nativité Saint Jehan Baptiste vingtz quatri^{me} Jour du Moys de Juing, L'an sous escript Par devant nous estants ensemble agrégés au son de la cloche au lieu et heure au mode annuellement accoustumé, tant pour avoir esgard sur les affaires, droictz, négoes et commodités de Ladite ville et communauté d'icelle, et pour le régime de la Republicque que aussi pour fere et traicter ce que en tel jour susdit est annuellement accoustumé de fere et traicter, Est personnellement comparut honorable homme Hans Praderwan, fils de feu Petter Praderwan, bourgeois de frybourg, à présent demourant et résidant à Corcelles. Nous priant et suppliant le vouloir pour Luy et ses enfans maslez de son propre corps de Legitime mariage procréés et à de voir procréer en bourgeois et pour bourgeois de Lad^e ville Payerne Recevoir, Et aussi le vouloir traicter amyablement des cinquante florins petite monnoye que Luy ledit suppliant à nous estant premierement agreeable debvrat payer pour Ladite bourgeoisie suivant notre

statu par nous fait et estably et publié en L'an passé mil cinq cens quarante et ung, pourtant que Jaquemaz, fille de feu Jehan Ruerat de Corcelles sa femme de Luy Ledit suppliant n'est que cohéritière es biens dudit son père et que icelle principalement n'a pas heut le chif de la maison dudit feu Jehan Ruerat son pere et de cela nous humblement suppliant Luy voulloir accorder et persuader sa d^{te} requeste dont nous Lesdicts Girard Mestral, banderet, scindique et bourgeois sus nommés Après avoir entendu, congneu et considéré la requeste dudit Hans Praderwan suppliant et aussi sur ce estants informés et assertenes (?) de la commodité de la dite ville de Payerne et parellement de Loyauté, bonnes mœurs et fame dudit hans praderwan suppliant : Avons pour nous et les nostres successeurs et postérité en lad^e Ville et Communauté de Payerne ledit suppliant pour Luy et les syens quelx dessus tant comment paciffique (?) et nous estant agreable, accepté et repceu, acceptons et recepvons par ces presentes pour bourgeois de Ladicte ville de Payerne, en luy admoderant, rescindent et resecant aussi pour plusieurs justes causes et raisons desdictz cinquante florins pour lad^e Bourgeoisie suyvant le dit statu, assavoir à vingtz florins petite monnoye courant au pays de Vuaud par nous ou nom susdit reprend dudit Hans Praderwan, Non entendant pourtant en ce que dessus dit est, pour ses enfants masles seulement, au dit statu prenarré concernant quant le pere estant bourgeois de la d^e ville delaisse une fille ou plusieurs ses heritières ou Icelles demourant seules heritieres de Leur pere, sans avoir aulcun ou aucuns frères, que telle ou telles sont heritieres et succedent en ladite bourgeoisie de leur dit père, par le mode comment dessus est narré et plus amplement est declairé ledit statu au Livre des statuts de Lad^e ville a Icelluy dit statu deroguer nullement, mais icelluy Laissons en sa force et valleur. Et en oultre avons réservé

aulx choses susdites audit Hans Praderwan que Luy ny les syens que dessus debvront ny pourront perpetuellement tenir, garder ny mettre rière la Seigneurie de Payerne aucun granger non estant bourgeois de ladite Ville, sus ses biens de Luy ledit Hans ny dessus les biens de ladicte Jaquemaz sa femme pour pouvoir garder du bestailz sus les pasquiers et pasturages de la d^e ville sinon en tant que le dit granger soit bourgeois du d^t Payerne et non aultrement. Et cas advenant que le dit granger seroit bourgeois de la dicte ville, Icelluy ny ledit Hans Praderwan ne doibvront ny aussi pourront eulx deux per ensemble ou devisement garder du bestailz sus lesdits pasquiers sinon aultant comment ung seul bourgeois de la dicte ville peult tenir et garder sus lesdits pasquiers. Suyvent quoy ledit Hans Praderwan nostre dite réception avec amyable et humble gratulation d'icelle a tenue pour luy et les syens que dessus agreable au mode et par les conditions susdesignées en promettant sur ce et jurant ledit Hans Praderwan pour luy et les syens que dessus es mains de moy ledit Pierre Chevrod tant comment banderet de la dicte ville sur les saints Evangiles de Dieu estre féal, loyal et hobéissant a l'autorité et magnificence de nos dictz très redoubtés et puissans seigneurs de Berne et a leur postérité et aussi à Lad^{te} ville et communaulté de Payerne, comment les aultres bons bourgeois hobéissent et sont tenus de hobéir; les droits, honeur, commodité et profit de nous prénommés seigneurs et de Ladicte ville et Communaulté de Payerne de son pouvoir perquérir, chercher et manifester, maintenir l'honneur et le déshonneur révellier et aussi le dommaige éviter, Et avec les aultres bourgeois de lad^{te} ville estre leal et féal, et ses bonnes mœurs, actes et condicions de Luy led^t Hans Praderwan de son pouvoir de mieux en mieux tenir, perfere et observer; Surquoy en appres Nous Lesd^{ts} Girard Mestral, banderet, scin-

dicque et bourgeois susnommés de Lad^{te} ville avons promis et promettons pour nous et les nostres successeurs en Lad^{te} ville et Communaulté, per nostre bonne foy en lieu de serment toutes les choses par nous faictes et gestées comment sont sus escriptes et narrées, actenir, garder perpetuellement et a tousiourmais observer, sans fere, dire, ny venir par nous, ny par aultre aulcunement au contraire, ny consentir à nulz y vaillant extrevenir de faict ny de parole.

Et je, Ledit Hans Praderwan, qui lad^{te} bourgeoisie ay requerné et acceptée aussi fait le serment prédit parellement toutes les choses susd^{tes} cognois et acteste par ces presentes estre veritables et ainsi faictes comment dessus sont escriptes. Et en foy, corroboration et tesmogniage desquelles toutes choses susd^t et prieres et resquestes dudit Hans Praderwan, Nous les souvants (?) nommés Girard Mestral, banderet, scindique et bourgeois de Ladite ville de Payerne, Notre scel propre de lad^{te} ville et Communaulté avons fait mettre en ces presentes, et fait signer par notre feal secrétaire soubsigné, Fait et passé ledict jour feste nativité Saint Jehan baptiste L'an de grace nostre Sauveur Jesuchrist mil cinq cens quarante et troysième.

Aime CHUARD.

Extrait d'un minutaire de Aime Chuard, 1540-1542, notaire de Payerne. (*Archives cantonales.*) *Dp 15/12, f. 190^{vo}*
(*Communiqué par A. Burmeister.*)

LA CONFÉRENCE ÉVANGÉLIQUE INTERNATIONALE DE PAYERNE du 1/10 au 4/14 octobre 1655.

Il est surprenant qu'après plus d'un siècle de travaux et d'investigations, aucun des disciples et émules de notre historien national Jean de Muller, n'ait encore ramené à la